

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 969 vom 21. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_969](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___969)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 969 du 21 octobre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 969 del 21 ottobre 2015

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, FILIATION | 285 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

### E. 3.1

L'appelant fait valoir que son revenu moyen net de l'année 2013 correspond à la somme annuelle réalisée auprès de E. \_\_\_\_\_ SA, divisée par douze, soit 4'066 fr. par mois, car il a reçu son congé au 15 novembre 2013 et n'a pas perçu d'indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à la fin de l'année en raison d'une pénalité pour perte fautive d'emploi. S'agissant des charges mensuelles incompressibles, il considère que les premiers juges auraient dû retenir en sus 210 fr. pour les impôts, 50 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire, 1'595 fr. pour les frais de transport en voiture et 236 fr. 50 pour les frais de repas à l'extérieur. Concernant l'année 2014, l'appelant soutient que son revenu mensuel net est de 3'240 fr. 12, soit l'indemnité journalière brute de l'assurance-chômage de 165 fr. 50, multipliée par 21,7 jours, sous déduction de 9,78 % pour les cotisations sociales. Ses gains intermédiaires de novembre et décembre 2014 ne devraient pas être pris en compte, dès lors qu'il faudrait procéder à un nouveau calcul du minimum vital en retenant les frais de transport et les frais de repas. S'agissant des charges mensuelles incompressibles, il allègue qu'il convient d'y ajouter 50 fr. pour le remboursement de l'assistance judiciaire, de sorte que son solde disponible serait de 760 fr. sans la charge d'impôts et de 550 fr. avec la charge d'impôts. Dans la mesure où on ne peut retenir 15 %

comme norme de calcul de la pension lorsque les revenus du débirentier sont inférieurs à 4'500 fr., voire à 3'500 fr., et qu'il aura des frais de transports et de repas à l'extérieur s'il retrouve un emploi, l'appelant estime que la contribution d'entretien doit être fixée à 200 fr. jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 12 ans et 250 fr. dès lors et jusqu'à la majorité.

### **E. 3.2**

a) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc). La loi n'impose pourtant pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution d'entretien lorsque le revenu du débirentier est inférieur à 6'000 fr. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite « des pourcentages » pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 26 janvier 2012/48 ; CACI 29 juillet 2014/235). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 ; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid.

4a ; TF 5A\_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 ; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, FamPra.ch 2012 p. 228). Le fait qu'un débirentier bénéficie d'indemnités de chômage ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. Les critères qui permettent de retenir un tel revenu sont différents en droit de la famille et en droit social ; ceux valables en matière d'assurance chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération en droit de la famille (ATF 137 III 118 consid. 3.1), en particulier lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu ; ainsi en droit de la famille, en présence de situations financières modestes, le débirentier peut se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1). Il a ainsi été jugé admissible de retenir un revenu hypothétique à l'encontre du débiteur d'une obligation d'entretien envers des enfants mineurs, dont on pouvait exiger qu'il intensifie ses recherches d'emplois moins qualifiés dans le domaine informatique (TF 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2, FamPra.ch 2014 p. 748). b) Lorsque la situation des parties est serrée, les impôts courants et arriérés n'entrent pas dans le minimum vital du débiteur (ATF 140 III 337 consid. 4.4). Dans une telle situation, la franchise mensuelle relative au remboursement de l'assistance judiciaire ne doit pas être prise en compte (Juge délégué CACI 9 août 2013/395 consid. 5c). Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A\_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et réf. ; TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). Ces frais grèvent en revanche le disponible d'un époux qui utilise le véhicule pour ses loisirs, y compris pour un exercice plus commode du droit de visite des enfants (TF 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort de la pièce 9 produite par l'intimé (bordereau II du 15 janvier 2015) que l'appelant a perçu 48'795 fr. 15 net en 2013 pour son activité déployée pour le compte de E.\_\_\_\_\_SA, soit 4'435 fr. par mois (48'795 fr. 15 / 11). C'est à juste titre que les premiers juges ont divisé ce revenu annuel par onze, dès lors que l'appelant a été licencié avec effet immédiat le 15 novembre 2013 et qu'il ne s'est inscrit à l'assurance-chômage qu'en date du 3 décembre 2013. S'agissant du revenu perçu sous forme d'indemnités de l'assurance-chômage, les premiers juges se sont fondés sur les décomptes de juin à octobre 2014 produits par l'appelant à l'appui de sa réponse du 13 janvier 2015. On ne voit pas en quoi cette manière de calculer serait critiquable, puisqu'il s'agit des seules pièces dont l'autorité de première instance disposait. Si l'appelant entendait que la moyenne sur toute l'année 2014 soit effectuée, il avait tout loisir de produire ses douze décomptes de l'assurance-chômage, ce qu'il n'a pas fait. Ce faisant, les premiers juges auraient aussi pu connaître le montant réel des gains intermédiaires réalisés en novembre et décembre 2014, au lieu de les calculer fictivement selon la convention collective des garages du canton de Vaud. L'appelant n'a pas non plus prouvé par pièces qu'il aurait été suspendu dans son droit au chômage en raison de son licenciement avec effet immédiat. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu un revenu moyen net de 3'402 fr. par mois de décembre 2013 à octobre 2014, ainsi qu'un revenu net de 4'177 fr. 15 pour les gains intermédiaires de novembre et décembre 2014, dernier montant qu'il ne conteste par ailleurs pas. Les revenus mensuels moyens nets de 4'349 fr. en 2013 ( $[4'435 \text{ fr.} \times 11] + [3'402 \text{ fr.}] / 12$ ) et de 3'531 fr.

en 2014 ([3'402 fr. x 10] + [4'177 fr. 15 x 2] / 12], doivent par conséquent être confirmés.

#### **E. 3.4**

L'appelant soutient que les frais de transport par 1'595 fr. et les frais de repas par 236 fr. 50 auraient dû être comptabilisés dans son minimum vital 2013 pour la période où il travaillait auprès de E. \_\_\_\_\_ SA. Or, dans son mémoire de réponse de première instance du 13 janvier 2015, l'appelant a fait état de sa contribution au paiement du loyer de ses parents (all. 44), de sa prime d'assurance-maladie 2014 (all. 45), de sa prime d'assurance-maladie 2015 partiellement subsidiée (all. 46) et de ses impôts 2013 (all. 47), mais il n'a pas allégué ni a fortiori même prouvé qu'il avait effectivement utilisé un véhicule pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail et encore moins que l'utilisation de ce véhicule était indispensable à l'exercice de sa profession. L'appelant indique qu'il a produit, à l'audience du 22 janvier 2015, un itinéraire du TCS indiquant que la distance entre Aigle et Crissier est de 53 km, mais on ne trouve pas cette pièce au dossier. Le procès-verbal mentionne effectivement que l'appelant a produit une pièce durant l'audience, mais celle-ci correspond au certificat d'assurance-maladie 2015. L'appelant n'a pas non plus allégué les frais de repas à l'extérieur en première instance, de sorte qu'on ne saurait en tenir compte en appel. On ne sait par ailleurs pas à quoi correspondent les 236 fr. 50 invoqués. Ces considérations pour l'année 2013 valent également pour l'année 2014, dans la mesure où l'appelant n'a pas assumé de frais de transport ou de repas puisqu'il était au chômage de janvier à octobre 2014 et qu'il n'a pas invoqué ces frais en première instance pour les gains intermédiaires réalisés en novembre et décembre 2014. Quoi qu'il en soit, à supposer que les frais de transports publics et de repas auraient été pris en considération, il n'est pas établi que le minimum vital de l'intéressé ait été entamé. Dès lors que la mère de l'enfant est en formation et que le budget du père présente un solde disponible modeste, la situation financière des parents peut être qualifiée de serrée. La charge d'impôts et la franchise mensuelle de l'assistance judiciaire dont l'appelant doit s'acquitter ne peuvent par conséquent être pris en considération dans les charges incompressibles. Au demeurant, le montant de la prime d'assurance-maladie retenu par les premiers juges doit être modifié en ce sens que seule l'assurance-maladie obligatoire des soins doit être prise en compte à hauteur de 247 fr. 10 (soit 278 fr. 10 moins le subside par 31 fr.), à l'exclusion des assurances complémentaires (ATF 134 III 323 ss ; cf. aussi Lignes directrices pour le calcul du minimum vital élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse au 1<sup>er</sup> juillet 2009). En retenant une proportion de 15 % du revenu de l'appelant à titre de contribution d'entretien et en constatant ainsi que le minimum vital de l'intéressé n'était pas entamé, c'est à bon droit que les premiers juges ont fixé des contributions d'entretiens à 650 fr. du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2013, puis par paliers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **E. 4**

Vu la baisse du revenu de l'appelant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les premiers juges ont calculé la contribution d'entretien due pour deux périodes, soit celle du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2013, puis celle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. jgt, p. 12). Il y a lieu par conséquent de rectifier d'office le chiffre VI du dispositif du jugement querellé, contradictoire avec la motivation (art. 334 al. 1 CPC), en ce sens que, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2013 – au lieu du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2013 –, D. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils A.Z. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de sa mère, d'une contribution d'entretien de 650 fr., allocations

familiales en sus.

#### **E. 5**

La cause apparaissant dépourvue de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire de l'appelant pour la procédure de deuxième instance doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.